**Réponse au questionnaire sur l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par les juges et les procureurs envoyé par M. Diego García-Sayán,** [**Rapporteur spécial sur l´indépendance des juges et des avocats**](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Judiciary/Pages/IDPIndex.aspx)

**I- Les informations sur les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives à l'exercice du droit à la liberté d'expression, au droit à la liberté d'association, au droit de réunion pacifique et aux droits politiques des juges et des procureurs.**

Les disputions de la législation turque sur la liberté d'expression, au droit à la liberté d'association, au droit de réunion pacifique et aux droits politiques des juges et des procureurs sont les suivantes:

- L’article Article 33 de la Constitution dont l’intitulé est ‘‘La liberté de fonder une association’’ dispose que :

‘‘Chacun a le droit de fonder une association, d'y adhérer ou de s'en retirer sans autorisation préalable.

Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'en demeurer membre.

La liberté de fonder une association ne peut être limitée qu'en vertu de la loi et pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ou dans le but d'empêcher la commission d'un délit, de préserver la santé publique ou les bonnes mœurs ou de protéger les libertés d'autrui.

Les formes, conditions et procédures applicables à l'exercice de la liberté de fonder une association sont fixées par la loi.

Les associations peuvent être dissoutes ou leurs activités suspendues en vertu d'une décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. Toutefois, dans les cas où un retard serait préjudiciable à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la prévention de la commission ou de la poursuite d'une infraction ou à une arrestation, une autorité peut être habilitée par la loi à interdire à l'association la poursuite de ses activités. La décision de l'autorité est soumise au juge compétent dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision administrative devient caduque. La disposition de l'alinéa premier ne fait pas obstacle à ce que des restrictions soient apportées par la loi en ce qui concerne les membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi que les agents de l'État dans la mesure où leurs fonctions l'exigent. Les dispositions de cet article sont également applicables aux fondations. 

- Alinéa 5 de l’article 140 de la Constitution dont l’intitulé est ‘‘la profession de juge et de procureur’’ dispose que “les juges et les procureurs ne peuvent assumer aucune fonction, officielle ou privée, en dehors de celles qui sont prévues par la loi. Les juges et les procureurs relèvent du ministère de la Justice en ce qui concerne leur fonctions administratives”, ainsi que dans la loi no. 2802 qui réglemente la profession de juge et de procureur et le code civil du 22/11/2001 et la loi no : 4721 sur les associations, il n’y a aucune disposition limitant le droit des juges et procureurs de fonder une association, d'y adhérer ou de s'en retirer sans autorisation préalable. Il n’y a pas non plus de dispositions interdisant ou limitant aux juges et procureurs d’être dirigeants de celles-ci.

- Il y a des associations fondées et dirigées par les juges et procureurs. Ainsi l’Association ‘‘Yargıda Birlik/Union Dans Justice’’ est une association qui est fondée et dirigés par ces magistrats.

-Pour la liberté d'expression et droit d'organiser des réunions et des manifestations les règles générales qui s’appliquent aux juges et procureurs pour lesquels il n’y a pas de règles spéciales. Ces règles générales sont déterminées par la législations turques et les conventions des droits de l’homme auxquelles la Turquie est partie. En effet, selon la Constitution Turque les traités internationaux dument ratifiés ont la force de la loi.

-Par ailleurs, l’alinéa 5 de l’article 68 dont l’intitulé est “droit de fonder des partis politiques, d'y adhérer et d'en démissionner” dispose que “ne peuvent adhérer à des partis politiques, les juges et les procureurs, les membres des juridictions supérieures, y compris la Cour des comptes, les agents des institutions et établissements publics ayant le statut de fonctionnaire, les autres agents publics qui, en raison de la nature du service qu'ils accomplissent, n'ont pas la qualité d'ouvriers, les membres des forces armées, et les étudiants qui n'ont pas atteint le stade de l'enseignement supérieur”

-De même l’alinéa 3 de l’article 76 de la Constitution dont l’intitulé est “éligibilité en qualité de député” dispose “les juges et procureurs, les membres des juridictions supérieures, les membres du corps enseignant des institutions d'enseignement supérieur, les membres du Conseil de l'enseignement supérieur, les agents des institutions et établissement publics ayant le statut de fonctionnaire ainsi que les autres agents publics qui, en raison de la nature du service qu'ils accomplissent, n'ont pas la qualité d'ouvriers et les membres des Forces armées ne peuvent être candidats ni être élus en tant que député à moins de démissionner de leurs fonctions.”

-En outre l’article 11 de la loi 2820 sur les partis politiques et l’article 18 de la loi 2839 sur éligibilité en qualité de député contiennent de dispositions semblables.

- L’article 51 de la loi 2802 qui règlemente la profession de juge et de procureur dispose que les juges et procureurs ne peuvent pas s’adhérer aux partis politiques et que ce qui sont adhérés seront réputés démissionnaires de leurs métiers.

-Par conséquent, au vue de la législation turque les juges et procureures ne peuvent comme tous les fonctionnaires qui par la nature de leur fonction ne peuvent pas être considérés ayant la qualité d’ouvrier, s’adhérer aux partis politiques et ne peuvent être élus député tant qu’ils ne sont pas retirés de leurs métiers.

- Il faut par contre préciser que contrairement aux autres fonctionnaires les juges et procureurs ne peuvent pas se réintégrer à leurs fonctions dans leurs métiers dans le cas où ils ne sont pas élus.

**II- Exercice des libertés fondamentales sont-elles régies par des codes d'éthique judiciaire ou de déontologie élaborés par les associations professionnelles de juges et de procureurs**.

Un projet intitulé “Projet Renforcement de l’Enseignement (formation) Judiciaire en Turquie” pour déterminer les codes éthiques et renforcer leur application a été mis en œuvre du 18/12/2015 au 18/12/2017. Dans un courrier du Directeur du Centre de Financement des Projets de l’Union Européenne adressé daté du 30/10/2017 il était précisé que le Conseil Européenne était favorable à l’application dudit projet mais il n’était prêt de continuer à financer la suite du projet. Du fait de cette décision le projet a été arrêté. Pendant la période ou le projet été actif un document provisoire de codes éthiques a été préparé et soumis au Conseil Supérieure de Juges et des procureurs.

Dans ce document des dispositions sur les droits fondamentaux sont prévu. Ils seront publiés dès qu’ils seront approuvés par ledit Conseil Supérieure. En outre, il est prévu de publier un guide sur les codes éthique (contenant des exemples) destiné aux utilisateur.

**III - Les restrictions légales à l'exercice des libertés fondamentales, la raison de ces restrictions et la nature des restrictions spécifiquement applicables à l'exercice de ces libertés par les juges et les procureurs.**

L’article 7 de la loi no 298 du 26/01/1961 (modifié par la loi de 22/12/2005) sur les dispositions de bases des élections et sur les registres des électeurs précise que ‘‘les fonctionnaires, sauf les officiers et sous-officiers de l’armée, les membres de la haute cour de justice, les juges, les procureurs et ceux qui sont réputés faisant parti de ce métiers, qui se présentent aux élections locales ou nationales peuvent se réintégrer à leurs fonctions avant les élections s’ils ne sont pas élus.

Les raisons de cette restriction sont indiquées dans les registres de travaux de texte de l’article de la loi selon lesquelles ‘‘le métier de magistrat impose l’obligation de l’impartialité des juges, les magistrats qui seraient présentés à une élection aurait forcement affiché sa préférence ou son appartenance politique et de ce fait en cas d’échec aux élections, s’ils se réintégraient dans leurs métiers, comme les autres fonctionnaires, il y aurait une doute aux yeux de justiciable et dans l’opinion publique. Pour préserver le respect de ce métier et la confiance des justiciables le législateur a instauré cette restriction selon laquelle les magistrats qui ne sont pas élus ne peuvent plus exercer ce métier.

IV- Les informations sur le champ d'application ou l'interprétation de ces restrictions par les tribunaux nationaux, les conseils judiciaires nationaux, les conseils des procureurs ou des autorités indépendantes équivalentes ayant des responsabilités générales en matière de procédures disciplinaires à l'encontre de juges et, le cas échéant, de procureurs.

L’article 22 loi no 6087sur le Conseil Supérieure des Procureurs et Juges (modifié par la loi 6524) précise les taches dudit Conseil. Alinéa 4 dispose que le Conseil a le pouvoir de nommer les juges et procureurs, de leur appliquer des sanctions disciplinaires, de les destituer, de contrôler les juges (sauf ceux qui travaillent au sein du Ministère de la Justice ou d’un autres institution étatique) et les procureurs pour leur tâche administrative pour vérifier s’ils exercent leur métier conformément à la législation en vigueur.

Ce contrôle est limité par le pouvoir judiciaire des juges et procureurs qui n’est en aucun cas soumis au contrôle du Conseil Supérieure des Procureurs et Juges.

Par conséquent, conformément à la législation turque le Conseil a le pouvoir de décider des sanctions à l’encontre des juges et procureurs pour l’exercice des taches de natures administratives sans qu’il soit nécessaire d’avoir une décision de justice. Dans la prise et l’application de ces décisions les dispositions sur les libertés fondamentales de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et ses protocoles auxquels la Turquie fait partie ainsi que celles de la Constituions Turque.